



CDG INFOS

JUILLET-AOÛT 2017

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité des mois de juillet et août 2017 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Aides du FIPHFP*
- *Projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017*
- *Conditions d'attribution de l'ATI*
- *Retraite pour invalidité*
- *Commission de réforme d'octobre 2017 – Changement de date*
- *Liste des médecins experts agréés – Changements d'adresse*
- *Calendrier des concours et examens professionnels 2018*
- *Baromètre de l'emploi public territorial – Nouvelle-Aquitaine – 1^{er} semestre 2017*

Le nombre du mois... + 32 %

Actualités et gestion statutaires :

- *Elections professionnelles*
- *RIFSEEP des adjoints techniques et des agents de maîtrise*

Jurisprudence :

- *Paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie*
- *Refus de titularisation : motif*
- *ARE – Formation et PPAE : pouvoir d'appréciation de l'employeur*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Aides du FIPHFP

Le catalogue des interventions du Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) évolue ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides financières. Vous trouverez la version mise à jour en cliquant [ici](#).

Nous vous rappelons qu'il est indispensable que l'agent concerné soit éligible aux aides (Reconnaissance de handicap ou autre bénéficiaire de l'obligation d'emploi) et que le médecin de prévention ait fait une préconisation d'aménagement de poste. Suite à l'étude du poste (réalisable par les psychologues, ergonomes du Centre de gestion), le médecin de prévention devra spécifier le matériel nécessaire. La préconisation médicale doit impérativement être antérieure à la date des factures. D'autres précisions sont indiquées dans la note complémentaire rédigée par le FIPHFP que vous pouvez retrouver en cliquant [ici](#).

Aurélie BUISSON et Clément GRIGNOUX restent vos interlocuteurs dans le cadre de cette mission. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez les contacter au 05.49.49.12.10 ou à l'adresse suivante : maintienemploi@cdg86.fr

Projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a été enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 2017.

Le dépôt de ce projet avant la date fixée par la loi d'habilitation (20 juillet 2017) ouvre 3 options :

- si le Parlement ne se prononce jamais sur le texte, l'ordonnance demeurera alors un texte réglementaire, pouvant être annulé par le juge administratif, mais qui ne peut être modifié que par une loi.
- si le Parlement rejette le projet de loi, l'ordonnance devient alors caduque.
- si le Parlement ratifie l'ordonnance, elle acquiert alors valeur législative.

Compte tenu de ces éléments, concernant la disposition sur la suppression de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme quant à l'attribution d'un temps partiel thérapeutique remplacé par des avis concordants du médecin traitant et d'un médecin agréé, la position du Centre de gestion de la Vienne demeure la suivante : les instances médicales continueront d'examiner les demandes de temps partiel dont elles sont saisies. Les collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent peuvent s'en dispenser s'ils ont des avis concordants du médecin traitant et d'un médecin agréé.

Conditions d'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité

Un agent peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) à la suite de la maladie professionnelle, à caractère professionnel ou d'un accident de service reconnu par son l'employeur. Cette allocation est versée par le service de l'ATIACL de la Caisse des Dépôts sous certaines conditions :



- L'état de santé de l'agent doit être consolidé et avec un taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) reconnu par la Commission de Réforme.
- A l'issue de cet avis, l'employeur de l'agent doit instruire le dossier auprès de la Caisse des Dépôts, l'agent percevra une ATI dans les cas suivants :
 - ⇒Maladie professionnelle supérieure IPP > 1 %
 - ⇒Maladie à caractère professionnel IPP > 25 %
 - ⇒Accident de service IPP > 10 %

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le secrétariat des instances médicales aux adresses suivantes : com-reforme@cdg86.fr ou com-reforme-cna@cdg86.fr

Retraite pour invalidité

Un agent inapte totalement et définitivement à toutes fonctions peut s'il en fait la demande écrite, bénéficier d'une retraite pour invalidité sans avoir pour autant épuisé ses droits à maladie.

Commission de Réforme – Octobre 2017

La date de la commission de réforme d'octobre a été modifiée. Cette instance se réunira le **19 octobre 2017**. Les dossiers d'instruction devront nous parvenir avant le 27 septembre 2017.

Liste des médecins experts agréés – Changements d'adresse

Docteur LAFAY Nicolas, médecin expert en psychiatrie
CMP Lautec
14, rue Gay Lussac
86000 POITIERS

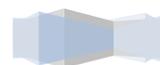
Docteur BERNARD Pascal, médecin expert généraliste
1, rue Madame
86100 CHATELLERAULT

Calendrier des concours et examens professionnels 2018

Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2018 a été publié. Vous pouvez le consulter en ligne [en cliquant ici](#).

Baromètre de l'emploi public territorial – Nouvelle-Aquitaine – 1^{er} semestre 2017

Pour le premier semestre 2017, les Centres de Gestion de la Nouvelle-Aquitaine vous proposent une analyse de la bourse de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine réalisée par l'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Fonction Publique Territoriale.
Pour retrouver les différentes publications de l'observatoire régional, [cliquez ici](#).





Le nombre du mois...

+ 32 % ... C'est la hausse du nombre des offres d'emplois publiées au cours du premier semestre 2017 dans le Département de la Vienne par rapport au second semestre 2016 (source : Baromètre de l'emploi public territorial – Nouvelle-Aquitaine – 1^{er} semestre 2017 – Observatoire Régional de l'Emploi et de la Fonction Publique Territoriale des Centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine).

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

Elections professionnelles

Afin d'instaurer une meilleure représentation des sexes au sein des instances paritaires tout en préservant le principe de l'élection des représentants du personnel, l'article 47 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (dite « loi déontologie ») a prévu que les listes de candidats aux élections professionnelles seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce décret précise les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires.

Il modifie en conséquence les décrets n° 85-565 du 30 mai 1985, n° 89-229 du 17 avril 1989 et n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le texte entre en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique (2018).

Réf. : Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 publié au Journal officiel du 29 juillet 2017.

RIFSEEP des adjoints techniques et des agents de maîtrise

L'arrêté du 16 juin 2017 prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux. Compte tenu de la publication de l'arrêté d'adhésion, les employeurs territoriaux peuvent transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

L'application effective aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

En application de l'arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat en date du 28 avril 2015, les montants de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux s'établissent comme suit :

	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)		Montant maximum du complément indemnitaire annuel (CIA)
	Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Réf. : Arrêté du 16 juin 2017 publié au Journal officiel du 12 août 2017.

A noter : les collectivités qui ont soumis leur projet RIFSEEP au comité technique en tenant compte des adjoints techniques et agents de maîtrise peuvent dès maintenant prendre une délibération qui sera suivie des arrêtés individuels d'attribution pour ces deux cadres d'emplois.

Pour mémoire, sont en attente de publication les arrêtés permettant la transposition du RIFSEEP :

- Aux ingénieurs en chef, aux conservateurs du patrimoine et aux biologistes vétérinaires pharmaciens au vu de l'échéance fixée également au 1^{er} janvier 2017 pour les corps homologues de l'Etat ;
- Aux éducateurs de jeunes enfants (EJE), aux médecins et aux psychologues (date limite d'adhésion des corps homologues fixée au 1^{er} juillet 2017) ;
- Aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux conservateurs de bibliothèque (date limite d'adhésion fixée au 1^{er} septembre 2017).

JURISPRUDENCE

Paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie

Un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congés annuels non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie.

Lorsqu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé de maladie, dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, ces congés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année.

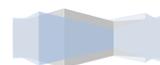
Les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération normalement perçue lors des congés annuels non pris, à raison de 4 semaines par an.

Dans le cas d'espèce, les droits à congés annuels au titre de l'année 2011 étaient définitivement perdus 15 mois après le 31 décembre 2011, date de la fin de la période de référence, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2013, soit antérieurement à la date d'effet de la retraite de l'agent, le 1^{er} août 2013.

Réf. : CAA Bordeaux n° 14BX03684 du 13 juillet 2017.

Refus de titularisation : motif

Adopter un comportement ne générant pas de difficulté pour le service est l'une des qualités requises pour exercer les fonctions d'agent public.



Dans le cas d'espèce, l'absence de cette qualité a pu légalement justifier le refus de titularisation d'un adjoint technique stagiaire. En effet, le comportement de l'intéressé à l'égard de sa hiérarchie, de ses collègues de travail et du public à diverses reprises s'est révélé, notamment du fait de manifestations d'agressivité de sa part, inadapté et de nature à nuire au bon fonctionnement du service.

Réf. : CAA Marseille n° 16MA03582 du 4 avril 2017.

ARE – Formation et PPAE : pouvoir d'appréciation de l'employeur

L'agent public, inscrit comme demandeur d'emploi au terme de son contrat à durée déterminée (CDD), qui entame immédiatement une formation validée par Pôle emploi dans le cadre de son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), ne peut bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi - formation (ARE-formation), lorsque cette formation était programmée et connue, avant même de conclure le CDD.

En effet, la finalité du PPAE est de définir, au moment de l'inscription, la nature de l'emploi recherché par le demandeur d'emploi, et les engagements de Pôle emploi pour mettre en œuvre un accompagnement personnalisé comprenant notamment des actions de formation.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé avait pris toutes les dispositions nécessaires en amont, et n'était donc pas en situation d'avoir recours au service public de l'emploi. Malgré les indications portées par Pôle emploi validant cette formation, l'employeur public auto-assuré était fondé à refuser de verser l'ARE - Formation.

Réf. : CAA Nantes n° 15NT01581 du 27 janvier 2017.



- La réduction du temps de travail d'un contractuel, constitue-t-elle une modification substantielle ?

OUI. Le juge administratif a considéré qu'une modification des horaires de travail constitue une modification substantielle (CAA Paris n° 04PA02100 du 13 mars 2007 ; CE n° 59236 du 23 novembre 1988).

- Peut-on refuser l'ouverture d'un compte épargne-temps, compte tenu de l'absence de délibération ?

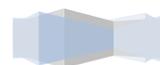
NON. L'ouverture d'un compte épargne-temps, suite à une demande de l'agent, est de droit si celui-ci remplit les conditions (articles 1 et 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

Ainsi, un agent titulaire de la fonction publique territoriale, qui exerce ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, employé de manière continue et qui a accompli au moins une année de service, peut en bénéficier (article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

- Un fonctionnaire stagiaire, dont l'emploi a été supprimé, a-t'il droit au reclassement ?

NON. Se trouvant dans une situation probatoire et provisoire, il ne bénéficie pas d'un droit au reclassement en cas de suppression de son emploi (CE n° 386802 du 5 octobre 2016).

En revanche, il peut être réinscrit de droit, à sa demande, sur la liste d'aptitude (article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).



Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

